

d'aménagement, montre que 67 p. 100 de toute l'énergie électrique produite en 1963, l'a été par des entreprises publiques, 9 p. 100 par des entreprises privées et 24 p. 100 par des industries. L'appartenance varie beaucoup, cependant, selon les différentes régions du pays. Jusqu'à récemment la production du Québec provenait surtout d'entreprises privées, tandis qu'en Ontario presque toute l'énergie électrique est produite par une commission publique, qui est la Commission hydro-électrique de l'Ontario. Les chiffres de 1962 et des années subséquentes laisseront voir une proportion beaucoup plus forte de services d'électricité publics, car ils tiendront compte de la récente acquisition d'entreprises d'électricité privées par le pouvoir provincial en Colombie-Britannique et au Québec.

En l'absence d'un marché libre dont le jeu déterminerait les prix et réglerait l'activité des services dans une industrie à caractère semi-monopolistique, la plupart des provinces ont essayé de réglementer les services publics d'électricité. Ni Terre-Neuve, ni l'Île-du-Prince-Édouard n'exploitent de réseau électrique proprement provincial; toutefois, dans la première des deux provinces mentionnées, le gouvernement provincial a créé en 1954 la Commission d'énergie de Terre-Neuve aux fins de fournir de l'électricité aux endroits de la province qui en sont dépourvus, notamment les régions rurales. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la ville de Summerside et ses environs sont desservis par le Département d'électricité et d'éclairage de la municipalité de Summerside. On trouvera aux paragraphes suivants un résumé des fonctions et de l'activité des commissions provinciales d'électricité des autres provinces.

Nouvelle-Écosse.—La Commission d'énergie de la Nouvelle-Écosse a été créée en 1919 en vertu de la *Power Commission Act*, afin de fournir l'énergie électrique par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail en assurant l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. En 1941, une modification de la loi sur la Commission hydro-électrique a autorisé cette Commission, subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à réglementer et à contrôler la production, le transport, la distribution, la vente et l'usage de l'électricité dans la province. Certaines recherches se poursuivent dans la province sous les auspices du gouvernement fédéral, en étroite collaboration avec la Commission. Cependant, la régie des ressources hydrauliques de la province est dévolue à la Couronne et exercée en vertu de la loi de 1919 sur les cours d'eau de la Nouvelle-Écosse. La Commission paie les redevances régulières pour les droits hydrauliques.

Le territoire de la Commission s'étend à toute la province et renferme six réseaux disposant en tout de 25 usines génératrices et de plus de 5,230 milles de lignes de transport et de distribution. A la fin de novembre 1964, la puissance installée s'établissait à 184,458 kW, dont 96,708 d'énergie hydro-électrique. L'aménagement de nouvelles installations en cours en Nouvelle-Écosse en 1964 est exposé à la page 712. La Commission est financièrement autonome et rembourse ses emprunts à même ses revenus. Le bilan arrêté au 30 novembre 1964 accuse des immobilisations de \$83,568,125, y compris des ouvrages en chantier d'une valeur de \$4,251,896.